

ART 12. Il est défendu de maltraiter ou de tuer les animaux qui auraient forcé un enclos, mais le propriétaire de ces animaux sera jugé et paiera les dommages faits par l'animal qui lui appartient si l'enclos a été reconnu être solide et en bon état.

---

## LOI XXI.

### LISTE CIVILE.

ART. 1<sup>er</sup>. La Reine, dans le Gouvernement du Protectorat, n'ayant aucune part aux amendes provenant de condamnations, doit, avec justice, recevoir, à titre de liste civile, une imposition annuelle en argent.

ART. 2. Le paiement de l'impôt se fera dans le mois de janvier de chaque année et dans chaque district, entre les mains de deux personnes dignes de confiance désignées par les *hui-raatira* et agréées par la Reine.

ART. 3. L'homme et la femme mariés paieront chacun *un* franc.

L'homme veuf, avec enfants, paiera *un* franc.

L'homme veuf, sans enfants, paiera *deux* francs.

Le garçon en âge de pouvoir être marié, paiera *deux* francs.

La fille en âge de pouvoir être mariée paiera *un* franc.

Les garçons au-dessous de seize ans, les filles au-dessous de quatorze ans ne paieront point d'impôts.

Les hommes infirmes et hors d'état de travailler ne paieront point d'impôts.

ART. 4. Lorsque l'impôt aura été perçu, le montant en sera remis à la Reine par les soins des personnes qui auront été agréées par elle ; il sera payé par elle, pour les soins et peines de ces hommes, *cinq* francs par somme de *cent* francs.

ART. 5. Nulle autre imposition, soit en argent, soit en vivres, soit en marchandise, ne pourra être exigée dans ce Gouvernement du Protectorat, par qui que ce soit.

Que la Reine, les chefs et les hommes puissants ne s'en trouvent pas offensés : ils sont sous la protection du gouvernement de la France ; ils sont payés par lui, et ce gouvernement a pensé qu'il était juste, en ce cas, que le peuple gardât pour lui le fruit de son travail, son temps et ses vivres, après que l'impôt a été payé.

ART. 6. Par cette loi tous les autres impôts sont abolis. Nul ne pourra en prélever, soit publiquement ou autrement et pour quelque motif que ce puisse être. Nulle souscription volontaire ne pourra être faite que d'après une autorisation du Commissaire du Roi.